



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0146 du 3 juillet 2019

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SUEZ RV Plastiques Ouest (ex SITA RECYCLING POLYMERS) à VERNIE
Levée de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-4526 délivré le 30 septembre 2009 à la société CITE PLAST pour l'exploitation d'une installation de recyclage et de valorisation de déchets de plastiques située 29, rue de Tessé sur le territoire de la commune de Vernie ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité délivré à la SAS CITE PLAST le 12 septembre 2011 en vue de poursuivre l'activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux soumise à la rubrique 2714-1 (régime de l'autorisation) de la nomenclature relative aux installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 février 2013 délivré à la SAS SITA RECYCLING POLYMERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0170 du 19 mai 2016 mettant en demeure la SAS SITA RECYCLING POLYMERS de respecter les dispositions de l'article 7-5-6 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé qui dispose que : « *Le dimensionnement du bassin pour la partie Ouest du site est de 463 m³ au minimum et de 343 m³ au minimum pour la partie Est. Le débit de fuite réparti sur les 2 bassins est limité à 13 L.s⁻¹.* » ;

Vu le courrier préfectoral du 14 avril 2017 adressé à la société SUEZ RV Plastiques Ouest, prenant acte du changement de dénomination sociale de l'établissement susvisé ;

Vu le rapport en date du 20 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale de la Sarthe, en conclusion de sa visite d'inspection du 27 mars 2019, faisant état de la construction d'une cuve enterrée de 810 m³, soit équivalent au total des volumes des deux douves originellement prévues, et proposant la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que ce bassin enterré apparaît satisfaire à l'objectif que devait remplir les douves ;

Considérant que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé, n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0170 du 19 mai 2016 mettant en demeure la SAS SITA RECYCLING POLYMERS (devenue SUEZ RV Plastiques Ouest) de respecter les dispositions de l'article 7-5-6 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé pour l'exploitation de son installation située à VERNIE, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et au maire de Vernie.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

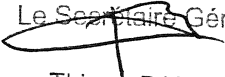
- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de Vernie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON